



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Julie FOUCHE

Service eau environnement risques

Unité protection des milieux aquatiques

Tél. : 05 45 17 17 37 95

Courriel : julie.fouche@charente.gouv.fr

Angoulême, le

04 AOÛT 2026

M. le directeur départemental des
territoires de la Charente

à

M. le responsable de l'Unité bi-
départementale Vienne-Charente de la
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Objet : ICPE (A) – Construction d'un parc éolien (3 mâts) sur la commune VILLIERS-LE-ROUX et LA
MAGDELAINE – SAS Éoliennes de la Sabline

Vous avez consulté nos services pour avis via Gunenv, le **23 juin 2026** sur le dossier cité en objet.

La **société H2air** projette de développer son activité avec :

- ➔ La construction de 3 éoliennes de 4.2 MW pour une hauteur de mâts de 106m ~ pour une puissance totale de 12,6MW.

1. RAPPEL CONCERNANT LA LOI SUR L'EAU ET LA CONNEXITÉ

En vertu de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, « l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».

Sans préjudice de l'analyse de vos services, certaines dispositions de la législation « eau » restent applicables aux installations classées :

« Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 231-1 et L. 231-2, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements ».

43 rue du Docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULEME

Tél. : 05 17 17 37 37

www.charente.gouv.fr

2. MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

- **Nappes – eaux souterraines**

D'après l'étude environnementale et analyse des services, il apparaît qu'aucun risque pour la ressource souterraine ne soit pointé. Les travaux concernant les fondations et le remaniement des horizons, sont estimés entre 3 à 4 m de profondeur. **Néanmoins, il s'agit d'une estimation.**

Comme le préconise l'étude d'impact et la mesure de réduction « R1 » du projet, une **étude géotechnique** sera réalisée en amont des travaux, avec la réalisation de forages dans le sol et le sous-sol afin de dimensionner les fondations. Un point d'attention sur la ressource souterraine (ex : nappe captive) est à mettre en place en parallèle de sa réalisation.

Avant le démarrage des travaux **ces résultats devront être transmis au service police de l'eau de la DDT16 pour examen.** S'il est révélé la présence d'une nappe souterraine, **des prescriptions pourront être édictées afin de prévenir les conséquences** que les travaux d'excavation pourraient engendrer sur la ressource en eau.

- **Zones humides**

L'étude zone humide complète (critère pédologique, floristique et habitats) est jointe au projet, la méthodologie appliquée est conforme à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié et n'identifie aucune zone humide sur la zone d'implantation.

30 sondages pédologiques ont été réalisés au sein de la zone d'étude en date du 29 novembre 2024 et 25 avril 2025. Néanmoins, ce sont 56 % des sondages (17) qui sont en refus de tarière à partir de 50 cm et 70/80 cm. La justification est fournie dans ces cas-là, mais aucun sondage complémentaire ne confirme l'absence de zone humide au-delà de 50 cm.

En effet, il est fait mention dans l'étude, des traits rédoxiques observés à partir de différentes profondeurs (majoritairement 25-30 cm de profondeur), se prolongeant ou non au-delà des 50 cm, mais l'étude ne développe pas le critère réductique (entre 80-120cm). Ce volet est nécessaire pour démontrer la conformité du projet avec l'arrêté du 24 juin 2008, modifié.

3. AVIS BIODIVERSITÉ ET AU TITRE DE NATURA 2000

Le projet ne se trouve pas au sein d'un site Natura 2000 mais à proximité immédiate de la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) la plus proche, localisée à 1,1 km** de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet. Il s'agit de la ZPS « Plaine de Villefagnan ».

Par ailleurs, l'étude bibliographique fait mention de plus de 48 zones naturelles d'intérêt reconnu (6 sites Natura 2000, 6 ZNIEFF de type II, 24 ZNIEFF type I, 12 sites acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels et de nombreuses parcelles compensatoires prescrites) au sein de l'aire d'étude éloignée (rayon de 21 km autour du projet). L'étude d'impact indique pour l'avifaune et les chiroptères des enjeux modérés, forts et très forts.

En 2025, dans un rayon de 20 km autour du projet, on dénombrait 26 parcs éoliens en exploitation (les plus proches se situant à moins de 600 mètres du site). Désormais ce sont 18 parcs éoliens autorisés de plus (en préparation de construction), et 7 en cours d'instruction.

La revue systématique de 2024, portant sur l'analyse de 216 études scientifiques consacrées aux effets des parcs éoliens sur les rapaces, montre que, fréquemment, ces derniers présentent un comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes et que leur abondance tend à diminuer à la suite de l'implantation d'un parc éolien. Elle souligne également que l'ampleur des impacts dépend de la qualité des études ayant présidé au choix du site d'implantation (ex : couloirs de migration). Cette synthèse

conclut que les effets sur l'avifaune peuvent être significativement réduits grâce à une planification rigoureuse des implantations, en privilégiant l'évitement des secteurs à enjeu.

Au vu de ces éléments, le choix d'implantation à proximité d'un site Natura 2000, directive « Oiseaux » avec une pression éolienne déjà forte, ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire (rapaces et Cédicnème Criard, également protégés au niveau national). L'implantation du projet aurait dû privilégier l'évitement de ce secteur à enjeu.

La question de la nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (avifaune et chiroptères) relève de l'appréciation du service patrimoine naturel (SPN) de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

4. **FORÊT, HAIES & URBANISME**

- **Forêt & haies (BCAE8)**

Le projet n'impacte pas directement le massif forestier, mais la haie située le long de la RD19.

Il convient de veiller à ce que le rayon de braquage des convois venant du nord n'entraîne **aucun défrichement sur le site de « Bois Raix »**, sinon une demande d'**autorisation de défrichement** devra être instruite au préalable.

La cartographie des haies détruites n'est pas fournie dans le dossier, il est impossible de vérifier l'existence d'engagements agricoles en cours sur ces linéaires (BCAE8).

Aucun plan précisant la localisation des haies replantées en compensation et des arbres remarquables n'est jointe au dossier.

- **Urbanisme**

Le projet situé sur la commune de Villiers le Roux soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Pas d'observation ou de prescriptions particulières.

CONCLUSION

J'émet un avis **défavorable, dans l'attente** des éléments suivants:

- ➔ Les résultats de l'**étude géotechnique** devront être transmis afin de vérifier, avant le démarrage des travaux, qu'aucun toit de nappe ne risque d'être atteint ;
- ➔ L'étude pédologique doit démontrer qu'aucun **trait réductique** n'est présent entre 80 et 120 cm pour les sondages présentant des traits rédoxiques entre 25-50cm. Des **sondages complémentaires** doivent être réalisés au niveau des refus de tarière (56 %) en priorité sur la partie Ouest de la ZIP,
- ➔ L'analyse des impacts et du choix d'implantation en termes d'avifaune, ne permet pas de garantir l'absence d'impact au titre de Natura2000. La nécessité ou non d'un dépôt de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (**DDEP**) sera appréciée par le **service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine** ;
- ➔ Les **cartographies** avec la localisation des **haies détruites et replantées** (compensation), ainsi que les **arbres remarquables** doivent être fournies ;

Le directeur,

Hervé SERVAT

